

**Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes
dans les organes consultatifs**

AVIS N° 4

du 6 octobre 2017, relatif à la Commission technique de l'art infirmier.

1. Demande.

Par un courrier du 17 juillet 2017, la ministre de la Santé a saisi la secrétaire d'État chargée de l'égalité des chances d'une demande d'avis relative à la Commission technique de l'art infirmier. Cette demande se fonde sur l'article 2*bis*, §2 de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis » ; elle vise à l'octroi d'une dérogation à la condition de quota (maximum deux tiers de membres du même sexe) imposée par le §1^{er} de l'article 2*bis*.

La secrétaire d'État a transmis la demande à la Commission Organes d'avis. Elle a été complétée par un échange de courrier entre le président de cette commission et le membre du cabinet de la Santé chargé du dossier, lequel s'est prolongé jusque dans le courant de septembre.

2. Analyse.

La Commission technique de l'art infirmier trouve son fondement dans l'article 55 de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015. Elle se compose de 12 membres désignés sur présentation des organisations de praticiens de l'art infirmier et 12 membres désignés sur présentation des organisations de médecins ; il y a autant de suppléants que de membres effectifs.

Selon les informations fournies à la Commission Organes d'avis, la condition de quota fixée par l'article 2*bis*, §1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 est remplie globalement, mais elle ne l'est pas dans le groupe des médecins (18 hommes et 6 femmes pour l'ensemble effectifs + suppléants).

3. Avis.

- 3.1. La Commission Organes d'avis rappelle d'abord qu'il s'agit d'une application « à double étage » de la loi du 20 juillet 1990. Au premier étage, celui des présentations de candidats, chaque organisation concernée doit proposer pour chaque mandat un homme et une femme ; si cela lui est impossible, elle doit en donner la motivation spéciale dans l'acte de présentation. C'est ensuite la responsabilité de la ministre de la Santé, d'accepter la présentation non conforme, en reprenant la motivation dans l'acte de désignation (article 2, §§1^{er} et 2 de la loi).

La Commission Organes d'avis n'est compétente qu'à l'égard du deuxième étage, qui concerne la composition de l'organe. Toutefois, en l'occurrence, la demande fondée sur

l'article 2*bis*, §2 de la loi résulte évidemment des dérogations octroyées sur la base de l'article 2, §2, et repose donc sur la même motivation.

La Commission Organes d'avis éprouve les plus grandes difficultés à comprendre qu'au sein de la profession médicale, composée presque à égalité d'hommes et de femmes, il apparaisse si difficile de trouver un nombre suffisant de femmes ; par ailleurs, elle n'a pas reçu d'informations qui indiqueraient le caractère particulièrement exigeant des activités de l'organe concerné.

3.2. Néanmoins, pour ne pas entraver le fonctionnement d'un organe nécessaire à la bonne organisation de l'art infirmier, et compte tenu de l'intention, annoncée par le cabinet de la Santé, de le réformer en y supprimant le groupe des médecins, la Commission Organes d'avis exprime un avis favorable à l'octroi de la dérogation demandée. Elle rend cet avis à l'unanimité des 4 membres présents, y compris le président ; ce quorum satisfait à l'article 26/4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

La Commission Organes d'avis rappelle qu'aux termes de l'article 2*bis*, §2, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990, la dérogation à accorder ne vaut que pour un an. Elle attire aussi l'attention sur l'alinéa 5 de la même disposition, qui concerne la validité des avis de l'organe consultatif concerné.